

Monsieur Henri-Pierre Guilbert
Président Directeur Général
Le Dauphiné Libéré

Recommandé à main

Objet :
demande de négociation « Porteurs de presse »

Veurey, le 5 octobre 2004

Monsieur,

Les « porteurs de presse » du Dauphiné Libéré sont actuellement liés à notre groupe de presse par le jeu de deux contrats distincts :

- un contrat de commission signé entre la société Promopresse et le porteur d'une part
- un contrat dénommé « convention » d'autre part, signé entre la société des porteurs du Dauphiné Libéré (SPDL) et le porteur d'autre part.

Le contrat de commission est régi par la loi du 2 avril 1947 relative aux statuts des entreprises de groupage et de distribution de journaux et publications périodiques, l'article 22-1 de la loi du 3 janvier 1991 ainsi que par les articles 18 et suivants de la loi du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse.

L'article 1 du contrat de commission définit le porteur de presse comme « *vendeur colporteur de presse – travailleur indépendant* » auquel ledit contrat confère la qualité de commissionnaire.

Ainsi, le porteur de presse semble-t-il assimilé au « vendeur colporteur de presse » relevant de l'article 22-1 de la loi du 3 janvier 1991.

Pourtant, un deuxième contrat est signé par le porteur avec la société des Porteurs du Dauphiné Libéré cette fois, lequel prévoit le transfert par le porteur à la SPDL des missions suivantes :

- « *facturation et envoi des factures à ses clients*
- *encaissement des règlements des clients*
- *relance des factures demeurant impayées*
- *règlement des sommes dues à la société Promopresse*
- *d'une manière générale, toute prestation administrative ou de gestion susceptible de lui être attribuée au fur et à mesure de l'évolution de sa tournée* »

La « *convention* » fait directement référence, pour ce faire, à la théorie du mandat.

En contrepartie de ses services, la SPDL est rémunérée par le porteur proportionnellement au nombre d'exemplaires remis à celui-ci pour la société Promopresse.

.../...

.../...

Au porteur ne reste en définitive que l'activité de portage pure et simple des exemplaires de la société Promopresse, celui-ci ayant été invité à désigner la SPDL comme mandataire aux fins de remplir les autres missions incombant généralement au « vendeur colporteur de presse ».

1. Le cadre légal de l'activité des porteurs de presse :

La loi n° 91-1 du 3 janvier 1991 apporte des précisions sur la distinction entre le statut de « *vendeur colporteur de presse* » d'une part et celui de « *porteur de presse* » d'autre part.

L'article 22-1 de ladite loi dispose que les « vendeurs colporteurs de presse » sont des travailleurs indépendants lorsqu'ils exercent leur activité en leur nom propre et pour le compte d'un éditeur, d'un dépositaire ou d'un diffuseur.

Elle précise également qu'il doit détenir la qualité de mandataire-commissionnaire au terme d'un contrat de mandat, en vertu duquel le conseil supérieur des messageries de presse leur délivre une attestation prévue à l'article 298 UNDESIES du Code Général de Impôts.

L'article 22-2 de la loi du 3 janvier 1991 dispose que les « porteurs de presse » ont la qualité de salariés au sens du Droit du Travail lorsque les conditions juridiques de leur activité ne répondent pas à celles visées à l'article 22-1 de la même loi.

Le Code du Travail régit les relations entre employeur et salarié mais ne donne pas de définition légale du salariat ni du contrat de travail.

La Cour de cassation a pallié cette absence et établi l'existence d'un contrat de travail dès lors qu'une personne s'engage à travailler pour le compte et sous la subordination d'une autre moyennant rémunération.

Trois critères sont donc retenus en vue d'établir l'existence d'un contrat de travail, l'élément déterminant étant celui du lien de subordination.

Ce lien s'entend d'un lien de subordination juridique « *caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné* » (Cass. Soc 13.11.1996).

C'est donc à l'examen des circonstances de fait que le Juge apprécie la situation de dépendance dans l'exercice du travail d'une personne par rapport à son donneur d'ordre et qualifie l'existence d'un contrat de travail, quelle que soit par ailleurs la qualification donnée au contrat signé entre les protagonistes.

En effet, les dispositions du Code du Travail étant d'ordre public, il appartient au Juge du fond « *d'interpréter les contrats unissant les parties afin de leur restituer leur véritable nature juridique, la seule volonté des intéressées étant impuissante à soustraire des travailleurs du statut social découlant nécessairement des conditions d'accomplissement de leurs tâches* » (Cass. Crim. 29.10.1985).

Au titre des éléments constitutifs du lien de subordination, la Cour de Cassation retient :

❖ Les directives et le contrôle effectif du travail par l'employeur

A cet égard, un transporteur, bien que propriétaire de son camion a été qualifié de salarié de la société prétendument fournisseur, laquelle lui avait attribué un secteur déterminé, avait fixé le prix final vis-à-vis des clients et attribué à son « transporteur » une rémunération régulière (Cass. Soc. 30.10.1996 ; Cass. Soc. 08.07.2003)

.../...

.../...

❖ **Les conditions matérielles d'exécution du travail**

La Cour de Cassation est vigilante quant à l'examen des conditions imposées par l'employeur notamment en ce qui concerne le lieu de travail et les horaires de travail pour un travailleur mobile. Le Juge du Fond tiendra notamment compte de l'existence d'un itinéraire assigné par l'employeur ; à cet égard, la Haute Cour s'est d'ores et déjà prononcée sur le cas des porteurs de journaux, soumis à un secteur de portage déterminé par la société éditrice d'un journal pour laquelle il exerce sa mission (Cass. Soc. 27.09.1989 ; Cass. Soc. 10.12.2002) et elle leur reconnaît la qualité de salarié.

❖ **L'horaire de travail**

Ceci est à l'évidence un élément important du lien de subordination lorsque il est défini par le donneur d'ordre, et s'impose à l'exécutant.

2 . Concernant la situation des porteur de presse du Dauphiné Libéré

L'examen des deux contrats signés par les porteurs de presse avec la société Promopresse d'une part et la SPDL d'autre part, révèle qu'en réalité la seule mission incombant au porteur est une simple activité de portage. Pourtant Promopresse désigne ces co-contractants sous la qualité de « vendeurs colporteurs de presse ».

Par ailleurs, l'organisation du travail et notamment la désignation d'une tournée précise, ainsi que les contraintes horaires imposées par la société d'édition à la sortie des rotatives jusqu'à la fin de la livraison place les porteurs dans un lien de subordination juridique vis-à-vis de la société de presse.

Ils perçoivent une rémunération régulière et relativement constante dans le quantum.

L'examen de la réalité des fonctions de ces personnes, à la lumière de l'article 22-1 et 22-2 de la loi du 3 janvier 1991 tend à indiquer qu'ils sont effectivement porteurs de presse et non vendeurs colporteurs.

En conséquence de quoi, le statut d'ordre public qui s'impose à cette activité est celui du salariat.

Ainsi nous vous demandons l'ouverture de négociations paritaires concernant le statut, les fonctions et le salaire des porteurs de presse de la société Promopresse.

A défaut d'une réponse sous huitaine nous informant de vos intentions, sur une date de réunion et l'ouverture de négociations, nous nous verrons dans l'obligation d'entamer les démarches judiciaires pour faire valoir les droits des salariés concernés.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de nos sincères salutations.

Eduardo Morgan-Tirado
Secrétaire général
Filpac-CGT Dauphiné Libéré

Affichage